

Protocole National pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19

Le **protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise** face à l'épidémie vient d'être modifié par le gouvernement. Ce nouveau protocole renforce les principes généraux de prévention en matière de protection de la santé et de la sécurité au travail.

Cette note vous en présente les grandes lignes. Elle sera complétée dans les prochains jours d'outils pratiques dont la note de service.

FORCE DU PROTOCOLE NATIONAL

Ce **nouveau protocole national a vocation à s'appliquer à partir du 1er septembre 2020**. Les entreprises mettront en œuvre progressivement les mesures complémentaires éventuellement nécessaires à celles déjà déployées dans d'un dialogue social interne et après avoir informé les salariés.

Le protocole national est la référence pour les chefs d'entreprise. **Il se substitue aux 90 guides co-élaborés par le ministère du Travail**, les autorités sanitaires, les branches professionnelles et les partenaires sociaux.

→ **Le guide IRP AUTO est remplacé par ce protocole. Une FAQ répondant aux questions concrètes des entreprises devrait également paraître.**

LES MESURES DE PROTECTION DES SALARIES

Le protocole définit **un socle de règles à mettre en place dans toutes les entreprises**. « Elles doivent être la règle chaque fois que possible et l'employeur doit procéder aux aménagements nécessaires pour assurer leur respect optimal ».

Télétravail : Le télétravail est **un mode d'organisation de l'entreprise** à part entière,

Mesures d'hygiène et de distanciation

L'ensemble des mesures d'hygiène et de distanciation doivent être respectées.

→ **Conseil : Il est fortement recommandé de sans cesse vérifier que les affichages, les marquages, les mises à disposition de gel ... soient bien présents.**

Dans l'organisation des espaces de travail :

- **Espace de travail** : Chaque collaborateur doit pouvoir disposer d'un espace de distanciation physique d'au moins un mètre par rapport à toute autre personne (ex. autre salarié, client, usager, prestataire, etc.).
- **Eviter ou limiter au maximum les regroupements et les croisements**
- **Flux de circulation**

Utilité de la jauge des 4 m 2 (règle des 1 mètre)

Exemple : en affichant un nombre maximum de personnes présentes dans un espace.

Exemple : Pour des facilités d'usage ou permettre dans certaines conditions d'enlever le masque de façon ponctuelle.

Des dispositifs de séparation entre salariés ou entre salariés et autres personnes présentes sur le lieu de travail (clients, prestataires) de type écrans transparents peuvent être mis en place par l'employeur pour certains postes de travail (ex. accueil ...).

Port du masque

① Le principe :

Le port du masque grand public est systématique au sein des entreprises dans les lieux collectifs clos. Il est associé au respect d'une distance physique d'au moins un mètre entre les personnes, de l'hygiène des mains, des gestes barrières, ainsi que du nettoyage, de la ventilation, de l'aération des locaux et la gestion des flux de personnes.



Ces masques, de préférence réutilisables, répondant aux normes afnor/spécifications d'organismes de normalisation pour les masques importés, sont reconnaissables d'un logo qui doit être obligatoirement inscrit sur l'emballage ou la notice.

② Pouvoir d'appréciation des entreprises

Des adaptations à ce principe général pourront être organisées par les entreprises pour répondre aux spécificités de certaines activités après avoir mené une analyse des risques de transmission du SARS-CoV-2 et des dispositifs de prévention à mettre en œuvre. Elles font l'objet d'un dialogue social au sein de l'entreprise.

③ Un pouvoir d'appréciation conditionné par le niveau de circulation du virus dans le département d'implantation de l'entreprise (ou de l'établissement)¹.

Il est possible de **retirer temporairement son masque à certains moments dans la journée**, dès lors qu'un certain nombre de mesures sont prises, par exemple l'existence d'une extraction d'air fonctionnelle ou d'une ventilation ou aération adaptée.

Le nombre de ces mesures peut être réduit dans les zones de circulation faible ou modérée du virus dans le respect de conditions :

o **dans les zones « vertes » à faible circulation (incidence inférieure à 10 /100 000 habitants)**, elles sont de quatre ordres :

- ventilation/aération fonctionnelle et bénéficiant d'une maintenance
- existence d'écrans de protection entre les postes de travail ;
- mise à disposition des salariés de visières ;
- mise en œuvre d'une politique de prévention avec notamment la définition d'un référent Covid-19 et une procédure de gestion rapide des cas de personnes symptomatiques ;

o **dans les zones « orange » à circulation modérée (incidence comprise entre 10 et 50/100 000 habitants)**, en plus des conditions qui devront être réunies en zone verte s'ajoute une double condition : la faculté de

¹ Départements où l'état d'urgence sanitaire (EUS) est déclaré **[niveau de référence]** ;

Départements déclarés par les pouvoirs publics zone de circulation active du virus (où le taux d'incidence pour 100 000 habitants sur les 7 derniers jours est strictement supérieur à 50) **[niveau 1]**

Départements où le taux d'incidence pour 100 000 habitants sur les 7 derniers jours se situe :

- Entre 11 et 50 **[niveau 2]** ;
- Jusqu'à 10 inclus **[niveau 3]** ;

Le taux d'incidence est publié par Santé Publique France. Il s'applique à partir du lundi suivant la publication.

déroger au port permanent du masque sera limitée aux locaux de grand volume **et** disposant d'une extraction d'air haute ;

o **dans les zones « rouges » à circulation active du virus (incidence supérieure à 50 pour 100 000 habitants)**, en plus des conditions qui devront être réunies en zone verte et orange, s'ajoute une condition additionnelle : la faculté de déroger au port permanent du masque ne sera possible que dans les locaux bénéficiant d'une ventilation mécanique et garantissant aux personnes un espace de 4 m² (par exemple, moins de 25 personnes pour un espace de 100 m²).

Renseignez-vous régulièrement sur la situation sanitaire de votre département pour adapter vos consignes sanitaires en fonction du schéma ci-dessus. Sur le site, allez dans l'onglet carte des indicateurs.

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/carte-et-donnees>

Précisions

Dans les lieux collectifs clos

Dans les cas où la dérogation est possible, le salarié qui est à son poste de travail peut ranger son masque à certains moments de la journée et continuer son activité. Mais il n'a pas la possibilité de quitter son masque pendant toute la durée de la journée de travail.

→ **Voir le tableau joint en Annexe 4 permet à l'entreprise d'organiser les règles opérationnelles du port du masque dans ses lieux collectifs clos en fonction de sa zone d'activité.**

Dans les bureaux individuels

Pour les salariés travaillant seuls dans un bureau (ou une pièce) nominatif, ils n'ont pas à porter le masque dès lors qu'ils se trouvent seuls dans leur bureau.

Dans les ateliers :

Il est possible de ne pas porter le masque pour les salariés travaillant en ateliers dès lors que les conditions de ventilation / aération fonctionnelles sont conformes à la réglementation, que le nombre de personnes présentes dans la zone de travail est limité, que ces personnes respectent la plus grande distance possible entre elles, y compris dans leurs déplacements, et portent une visière.

En extérieur :

Pour les travailleurs en extérieur, le port du masque est nécessaire en cas de regroupement ou d'incapacité de respecter la distance d'un mètre entre personnes.

Dans les véhicules :

La présence de plusieurs salariés dans un véhicule est possible à la condition du port du masque par chacun (grand public ou chirurgical pour les personnes à risque de forme grave), de l'hygiène des mains et de l'existence d'une procédure effective de nettoyage / désinfection régulière du véhicule.

Dans les lieux ayant le statut d'établissements recevant du public : nous concernant : dans les magasins et depuis un décret paru ce jour, les showrooms.

Prévention des risques de contamination manu-portée (risque par le toucher des surfaces contaminées)

- **Vérifiez vos process de nettoyage / désinfection des locaux (voir kit FNA).**
Le protocole impose une fréquence régulière « a minima **journalière** et à **chaque rotation sur le poste de travail des objets** et points contacts que les salariés sont amenés à toucher ».
- **Pour les manipulations d'objets communs entre salariés et/ou clients**
Le protocole demande la mise en place d'un protocole sanitaire spécifique avec :
 - Nettoyage / désinfection régulier desdits objets, avec un produit actif sur le virus SARSCoV-2,
 - Hygiène systématique des mains avant et après la séquence d'usage par le salarié et les clients ou autres personnes concernées à l'eau et au savon de préférence, ou par friction hydro-alcoolique ;
 - Information des salariés et des clients ou personnes concernées par ces procédures.

 **Le mieux est de mettre à disposition des objets dédiés par salariés.**

Autres recommandations

- **L'utilisation des vestiaires est organisée de façon à respecter les mesures d'hygiène et de distanciation physique d'au moins un mètre**
- **Une aération régulière des espaces de travail et d'accueil du public est organisée si possible** (pendant 15 mn toutes les 3 heures) ; sinon, on s'assurera d'un apport d'air neuf adéquat par le système de ventilation (cf. annexe).

LES DISPOSITIFS DE PROTECTION DES SALARIES

- Les EPI utilisés habituellement dans le cadre d'une activité ne doivent pas être mis de côté au motif de la COVID.
- L'usage des masques et un complément des mesures de distanciation physique et d'hygiène des mains.
- Les visières ne sont pas une alternative au port du masque. Il s'agit d'un moyen supplémentaire de protection du visage et des yeux face au virus.
- Les gants ne sont pas recommandés par le ministère du Travail. Il donne un mauvais sentiment de sécurité.

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE PROTECTION

La mise en œuvre du protocole passe par la « *bonne information de l'ensemble des salariés et la concertation au sein de chaque unité de travail* ».

Comment ?

① Les mesures de protection concernant les salariés ou toute personne entrant sur le lieu de travail sont **diffusées auprès des salariés par note de service**². Elles peuvent être intégrées dans le règlement intérieur de l'entreprise.

② **Un référent Covid-19 est désigné**. Dans les entreprises de petite taille, il peut être le dirigeant. Il s'assure de la mise en œuvre des mesures et de l'information des salariés.

² après avoir fait l'objet d'une présentation au comité social et économique

Aide : N'hésitez pas à contacter les services de santé et sécurité au travail qui ont un rôle de conseil et d'accompagnement des entreprises.

Mise en garde du protocole à l'attention des chefs d'entreprise :

① Aux travailleurs détachés, aux travailleurs saisonniers ainsi qu'aux intérimaires et titulaires de contrat de courte durée

➤ Vous devez vous assurer qu'ils ont une connaissance des modes de propagation du virus, des gestes barrière, des mesures de distanciation physique et des dispositifs de protection de la santé des salariés mis en œuvre au sein de votre entreprise équivalente à celle des autres salariés.

➤ Cette obligation de vigilance s'applique également à l'égard de votre sous-traitant direct ou indirect.

② Aux travailleurs à risques de formes graves de Covid-19 (cf avis du HCSP) :

- **Lorsque le télétravail ne peut être accordé**, il convient d'assortir le travail présentiel de mesures de protection complémentaires dans des conditions de sécurité renforcée :
 - mise à disposition d'un masque chirurgical par l'entreprise au travailleur, qui devra le porter sur les lieux de travail et dans les transports en commun, lors des trajets domicile-travail et en déplacements professionnels (durée maximale du port de masque : 4 heures³) ;
 - vigilance particulière de ce travailleur quant à l'hygiène régulière des mains ;
 - aménagement du poste de travail : bureau dédié ou limitation du risque (ex. : écran de protection de façon complémentaire au port du masque).
- **Préparer son retour en entreprise pour ces salariés à risque**

Les salariés à risque de forme grave de Covid-19 et les entreprises peuvent solliciter la médecine du travail afin de préparer leur retour en présentiel au poste de travail des intéressés et étudier les aménagements de poste possibles.

En effet, à compter du 1er septembre 2020, **l'ensemble de ces travailleurs a vocation à exercer leur activité**, sur site, dans les conditions de sécurité renforcées décrites ci-dessous (elles doivent alors être dotées de masques chirurgicaux), ou en télétravail.

→ Néanmoins, les personnes à risque de forme grave présentant des pathologies particulièrement lourdes, listées dans le décret n°2020-1098 du 29 août 2020, conserveront la faculté, si le médecin traitant l'estime nécessaire, d'être placées en activité partielle.

→ Il est par ailleurs mis fin au 31 août 2020 au dispositif de placements en activité partielle, des salariés partageant le domicile d'une personne vulnérable.

LES TESTS DE DEPISTAGE ET ROLE DE L'ENTREPRISE

- L'entreprise doit collaborer avec les autorités sanitaires si elle vient à être contactée dans le cadre du contact tracing ou pour l'organisation d'une campagne de dépistage (cluster).
- Il n'appartient pas aux entreprises d'organiser des campagnes de dépistage virologique pour leurs salariés.

³ Le masque doit être changé lorsqu'il est souillé ou mouillé.

Le protocole de prise en charge d'une personne symptomatique et de ses contacts rapprochés

Nous vous renvoyons directement au protocole.

La prise de température

Le contrôle de la température à l'entrée dans l'entreprise n'est pas recommandé par le ministère du Travail et a fortiori n'a pas un caractère obligatoire et le salarié est en droit de le refuser. Si l'employeur, devant ce refus, ne laisse pas le salarié accéder à son poste, il peut être tenu de lui verser le salaire correspondant à la journée de travail perdue. Chacun doit être invité à contrôler lui-même sa température.

Les Annexes du protocole à connaître :

Annexe 1 : Quelques bonnes pratiques à promouvoir dans la gestion des flux de personnes

Annexe 2 : Nettoyage/ désinfection des surfaces et aération des locaux : modalités pratiques

Annexe 3 : Les masques

Annexe 4 : Les règles de port du masque dans les lieux collectifs clos – reproduit ici

ANNEXE 1 – SOCLE DES REGLES EN VIGUEUR

Socle de règles en vigueur

(xxx date de publication du protocole)

MESURES D'HYGIENE

- Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique
- Se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude
- Se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle à ouverture non-manuelle
- Éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux ou de toucher son masque
- Ne pas se serrer les mains ou s'embrasser pour se saluer, ne pas faire d'accolade

DISTANCIATION PHYSIQUE / PORT DU MASQUE

- Respecter une distance physique d'au moins 1 mètre
- Systématiser le port du masque
- Organiser de façon ponctuelle des alternatives au port du masque systématique avec des mesures de protection correspondant au niveau de circulation du virus dans le département

AUTRES RECOMMANDATIONS (cf. annexe 2)

- Aérer régulièrement (toutes les 3 heures) les pièces fermées, pendant quinze minutes ; ou s'assurer d'un apport d'air neuf adéquat par le système de ventilation
- Nettoyer régulièrement avec un produit actif sur le virus SARS-CoV-2 les objets manipulés et les surfaces y compris les sanitaires
- Éliminer les déchets susceptibles d'être contaminés dans des poubelles à ouverture non manuelle
- Eviter de porter des gants : ils donnent un faux sentiment de protection. Les gants deviennent eux-mêmes des vecteurs de transmission, le risque de porter les mains au visage est le même que sans gant, le risque de contamination est donc égal voire supérieur
- Rester chez soi en cas de symptômes évocateurs du Covid-19 (toux, difficultés respiratoires, etc.) et contacter son médecin traitant (en cas de symptômes graves, appeler le 15)
- En cas de personne symptomatique sur le lieu de travail, mettre en place le protocole prévu au chapitre V
- Auto-surveillance par les salariés de leur température : un contrôle systématique de température à l'entrée des établissements/structures ne peut avoir de caractère obligatoire. Cependant, toute personne est invitée à mesurer elle-même sa température en cas de sensation de fièvre avant de partir travailler et plus généralement d'auto-surveiller l'apparition de symptômes évocateurs de Covid-19.

ANNEXE 2 – Les règles de port du masque dans les lieux collectifs clos

Stratégie / Mesures de prévention	Réduction du risque de transmission				
	++++	+++	++	+	-
	Référence	1	2	3	4
Distance physique d'au moins 1 mètre	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Port d'un masque	Systematique	Intermittent			
Ventilation / aération fonctionnelle et efficace [critère 1]	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Existence d'une extraction d'air haute fonctionnelle et proportionnelle au volume et à la fréquentation de la pièce [critère 2]	Oui	Oui	Oui	Non	Non
Grand volume dans l'espace de travail [critère 3]	Oui	Oui	Oui	Non	Non
Existence d'écran de protection (ex. vitre ou plexiglas,...) entre les postes de travail [critère 4]	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Mise à disposition de visières pour les salariés [critère 5]	Non sauf en complément du masque	Oui	Oui	Oui	Oui
Nombre de personnes réduits permettant d'éviter une forte densité de personnes dans l'espace de travail (au moins 4m ²) [critère 6]	Oui	Oui	Non	Non	Non
Politique sanitaire avec référent Covid-19 et capacité à l'auto-éviction en cas de symptômes (ou capacité rapide de dépistage) [critère 7]	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

Clé de lecture : Pour un département avec un taux d'incidence entre 11 et 50 pour 100 000 [niveau 2 du présent tableau], l'entreprise pourra définir une organisation où il est possible d'enlever le masque de façon ponctuelle au cours de la journée et dans certaines situations particulières de travail. Elle devra respecter les critères 1, 2, 3, 4 5 et 7.

Rappel :

Départements où l'état d'urgence sanitaire (EUS) est déclaré **[niveau de référence]** ;

Départements déclarés par les pouvoirs publics zone de circulation active du virus (où le taux d'incidence pour 100 000 habitants sur les 7 derniers jours est strictement supérieur à 50) **[niveau 1]**

Départements où le taux d'incidence pour 100 000 habitants sur les 7 derniers jours se situe :

- Entre 11 et 50 **[niveau 2]** ;
- Jusqu'à 10 inclus **[niveau 3]** ;

Le taux d'incidence est publié par Santé Publique France. Il s'applique à partir du lundi suivant la publication.